

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

AVRIL 2006

N° 04

date de publication : 17 mai 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-177 DU 13/04/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-178 DU 13/04/06 PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYIS	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-220 DU 27/04/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	2
CABINET DU PREFET	3
ARRÊTÉ N° 490 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION POUR LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE D'AIDE POUR LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS CAUSÉS PAR LA SÉCHERESSE SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 2003.....	3
FICHER DES MUNICIPALITES	4
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	4
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	4
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	5
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	5
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE DES LANDES	6
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE CONJOINTE DE DUP ET PARCELLAIRE ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06-24 DU 15 MARS 2006.....	6
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON	8
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN.....	8
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS.....	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE	10
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	11
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIIS	11
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES.....	13
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PEYRE.....	15
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	16
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 404.....	16
ARRETE DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES.....	16
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	17
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	17
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	18
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2006	19
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	23
ARRÊTÉ N° 40.06.06 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE	23
ARRÊTÉ N° 40.06.07 EN DATE DU 5 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE.....	24
ARRÊTÉ N° 40.06.08 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR.....	24
ARRÊTÉ N° 40.06.09 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	25
ARRÊTÉ N° 40.06.10 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	26
ARRÊTÉ N° 40.06.11 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	27
ARRÊTÉ N° 40.06.12 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/135 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX	29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/136 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/137 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN	31
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/138 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SAINT-SEVER.....	32
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON.....	32
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON.....	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON.....	34
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/142 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LIT-ET-MIXE	35
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/143 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LABRIT.....	36
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/144 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE HAGETMAU.....	37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/145 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GABARRET	38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/146 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GEAUNE	39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/147 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LABOUHEYRE	40
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/148 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MIMIZAN	40
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/149 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE ROQUEFORT	41
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/150 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE TARNOS	42
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/152 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	43
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/153 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU.....	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/154 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU	45
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/155 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE.....	46
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/156 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/157 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE.....	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/158 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/159 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON.....	49
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/160 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/161 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES.....	51
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/162 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	52
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (INFIRMIER(ÈRE) EN VUE DE POURVOIR UN POSTE AU CH DE PÉRIGUEUX (24)	53
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR 5 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON (24700).....	53
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT	53
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	54
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D'AIRE SUR ADOUR	

ET CAZÈRES SUR ADOUR	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LUBET.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES AGUIARDS.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LASTES.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD BEAULIEU.....	56
DECISION D'UNE SANCTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION DE TERRES EXPLOITEES CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU CONTROLE DES STRUCTURES	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SABINE BAYLOCQ.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC DUBECQ	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HENRI NAPIAS	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BRIGITTE LABAUME.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK LABROUCHE	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FLORENCE LARREZET.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE LOUME	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DUFAU.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY DUBROCA.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FLORENT LAGRAULA.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PEYSALE	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES FAVARD.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRANCIS HIQUET	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL DUBROCA.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DAGUINOS	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VICENTE PIZARRO-GARCIA	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SANDRINE LABASTIE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC HERRAN.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LOÏC DALAINE.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CYRILLE GARBAY	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE PRUET	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ PORON.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESTENABES	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN CLAUDE POUXVIEILH.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE CASIEZ.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. MICHEL TOYES	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN-MARC GARAT	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC DARRIBERE	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAILHEUGUE.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU DIOS	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CAVE.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOUMIOU.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CIGALES	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESPAIGNET.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LANNOT	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUME	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LADON.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAREGOT	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARBES PIGNAGNON	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERTRAND.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE RECHE.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ORIENT	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES MIMOSAS	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION DUCAM CHRISTIAN.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LABADUC	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND COUDANNE.....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC COUSTERE	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GOURBEIGT	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GASSIAT	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LE PAROC.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU LABOURAN	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA BARTHE.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL COUHIN.....	81

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL CAROLINE	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LES LAURIERS.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MARGUIT.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BALOUS	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA SDM	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DUTOYA	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LES JARDINS DE CASTELNAU.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LOUSTAOU	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC JEANSARTHE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE NABONNE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES BAMBOUS	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX.....	87
COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS	87
COMITÉ RESTREINT CHARGÉ D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS	88
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	89
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	89
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	90
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	90
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	90
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	91
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	92
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION DE L'ASSURANCE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES - ATEXA.....	92

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-177 DU 13/04/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003 et 23 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 approuvant la modification de l'article 7.1.3 des statuts concernant le projet éducatif communautaire pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant la modification statutaire précitée et définissant en annexe l'intérêt communautaire s'appliquant à cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

ARTICLE 2

L'article 7.1.3. des statuts concernant la compétence facultative en matière de Projet éducatif communautaire est modifié comme suit :

7.1.3. : Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

L'intérêt communautaire est défini à l'annexe 4 des statuts.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts et de l'annexe IV sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse, M. le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 13 avril 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-178 DU 13/04/06 PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys », en date du 19 décembre 2005, proposant une liste des voies d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes

« Coteaux et Vallées des Luys » se prononçant favorablement sur la liste des voies d'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2

Un exemplaire de la liste représentant les voies d'intérêt communautaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière d'Amou, M. le Président de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 13 avril 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-220 DU 27/04/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON (DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002 et du 4 novembre 2004 autorisant l'extension des attributions de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Mugron en date du 3 mars 2006 proposant de définir l'intérêt communautaire relatif à ses compétences et modifier la composition du bureau de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Mugron.

ARTICLE 2

Les compétences obligatoires et compétences optionnelles de la communauté de communes sont désormais les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace : la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du Groupement d'Intérêt Public d'aménagement du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficie des politiques contractuelles ou d'opérations qui en découlent.

La création, la gestion ou la rétrocession à des tiers des réserves foncières réalisées par la Communauté de Communes dans la perspective de mise en œuvre d'un projet à caractère économique ou touristique d'ampleur dont les retombées seront significatives pour le territoire est déclaré d'intérêt communautaire.

Développement économique : au titre de cette compétence sont reconnus d'intérêt communautaire :

L'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de la Zone d'Activités de Laouranne à Mugron.

La création de nouvelles Zones d'Activités selon les critères suivants :

Etre situées sur un axe structurant du réseau départemental,

Etre d'une superficie au minimum de 3 ha.

La construction de tout bâtiment relais sur les zones d'activités économiques communautaires.

La mise en œuvre d'actions de promotion des zones d'activités économiques communautaires.

La participation à des actions collectives de redynamisation du Commerce et de l'Artisanat à l'échelle du territoire ou en collaboration avec des EPCI voisins (ORAC : Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce, OMPAPE :

Opération de Modernisation Programmée de l'Artisanat et des Petites Entreprises, ...).

La création et la gestion d'une Maison de Pays : observatoire économique, structure d'informations et d'assistance auprès des acteurs économiques et de demandeurs d'emplois en partenariat avec les institutions ou les structures oeuvrant dans ces domaines.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

En matière de voirie :

La Communauté des Communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire dont le tracé figure sur la carte annexée aux présents statuts.

Les travaux pris en compte concernent la chaussée et ses accessoires (fossés, bordures, talus, plantations sur talus, signalisation et équipement de sécurité). Un règlement de voirie précisera les modalités d'intervention de la Communauté des Communes.

En matière d'environnement:

La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté des Communes du Canton de Mugron.

La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.

En matière culturelle et touristique :

La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire.

La participation et le concours financier à des actions, des manifestations touristiques ou culturelles. Le Conseil Communautaire déterminera et jugera au cas par cas les actions éligibles après consultation des communes membres.

La participation financière à l'Office de Tourisme Intercommunal et la mise à disposition de personnel.

d) En matière sociale : la communauté de communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

Portage de repas aux personnes âgées.

Permanence conseil-emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays.

En matière éducative et sportive :

Construction et Gestion d'un stade intercommunal de football à Laurède.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les concours financiers de la Communauté de Communes auprès du Foyer du collège de Mugron et du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté).

f) En matière de logement :

Gestion d'un guichet logement au sein de la Maison de Pays.

Mise en œuvre de toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat avec la Communauté des Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse, comme un programme local de l'habitat ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

g) En matière d'enfance et de jeunesse :

La réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.

La participation financière de la Communauté de Communes au budget du Centre de Loisirs de Mugron/Poyanne, au vu d'un bilan de l'année précédente et du programme d'actions de l'année à venir.

La participation financière à l'Association des Calinous regroupant les assistantes maternelles de plusieurs communes du Canton de Mugron et qui proposent des actions innovantes et collectives pour la garde des enfants.

ARTICLE 3

Le bureau de la communauté de communes, désigné à l'article 7 des statuts, est désormais composé comme suit :

du Président

de trois Vice-Présidents

de neuf membres.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 27 avril 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ N° 490 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION POUR LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE D'AIDE POUR LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS CAUSÉS PAR LA SÉCHERESSE SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 2003.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 110 de la loi de finances pour 2006 créant dans le cadre de la solidarité nationale, une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et la réhydratation des sols qui lui a été consécutive, lorsque ces dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination;

Vu l'arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 créant dans le cadre de la solidarité nationale, une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003;

Vu l'avis du Comité Consultatif de Législation et de la Réglementation Financières du 23 janvier 2006 validant le dossier-type de demande d'aide financière;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué une commission départementale pour la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

ARTICLE 2

Cette procédure est réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes qui ont formulé, avant le 1er juin 2005, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et qui ne l'ont pas obtenue.

ARTICLE 3

La commission est chargée d'instruire les dossiers adressés par les particuliers intéressés et d'en vérifier l'éligibilité au regard des critères fixés par la loi de finances initiale pour 2006, article 110, visée ci-dessus;

ARTICLE 4

La commission est présidée par le Préfet du département des Landes ou son représentant.

ARTICLE 5

Sont membres de la commission:

Le Trésorier Payeur Général, ou son représentant;

Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant;

Le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant;

Le Directeur des Actions de l'Etat (DAE Préfecture) , ou son représentant;

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC Préfecture), ou son représentant;

Le Président du Conseil Général, ou son représentant;

Le Président de l'Association des Maires des Landes, ou son représentant;

Le Représentant du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA);

Le Représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA);

Le Délégué départemental de Météo-France pour les Landes, ou son représentant;

Le Président de la Fédération Française du bâtiment des Landes, ou son représentant;

Le Président de l'Association des Sinistrés de la Sécheresse sur les Propriétés Bâties du département des Landes, ou son représentant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, les personnes désignées dans la composition et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 10 avril 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES****BAUDIGNAN**

suite à l'élection partielle du 5 mars 2006, Monsieur Emmanuel HARRAULT est élu conseiller municipal.

Monsieur Gérard DUZAN a été élu Maire le 15 mars, Monsieur Jean LABARCHEDE, 1^{er} adjoint et Monsieur Jean-Louis BOUDE, 2^{ème} adjoint.

BOOS

suite à l'élection partielle du 5 mars 2006, ont été élus conseillers municipaux : Mesdames Christine CHEVALIER et Cécile LOYER et Messieurs Franck DECHAMPS et Didier JOSIEN.

NOUSSE

démission de Monsieur Thierry MOULIA, Maire de NOUSSE ; conserve son mandat de conseiller municipal.

PONTONX SUR L'ADOUR

décès de Madame Claudine PAVAGEAU, 1^{ère} adjointe.

VIELLE-SOUBIRAN :

démission de Madame Françoise LEFEVRE de ses fonctions de 1^{ère} adjointe ; conserve son mandat de conseillère municipale.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2006/N°217

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de

transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°165 du 15 mars 2002 et l'arrêté préfectoral modificatif n°671 du 20 septembre 2004 autorisant la société dénommée « LAND'SECURITE » sise :34, rue Blériot – 40100 DAX dirigée par M. Pascal DESTIZONS, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 2 novembre 2005 indiquant la transformation de la forme juridique ainsi que le transfert du siège social de ladite société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 20 septembre 2004 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «LAND'SECURITE», dirigée par M. Pascal DESTIZONS dont le siège social était fixé : 34, rue Blériot – 40100 DAX, transforme sa forme juridique en société à responsabilité limitée et transfère son siège social à l'adresse suivante : - 36, route de Tercis – 40100 DAX.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°237

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Mme Séverine WALTER née ITURZAETA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ICS 40 » dont le siège social sera situé : 1579, route de Montfort en Chalosse – 40380 POYARTIN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « ICS 40 » dont le siège social est situé : 1579, route de Montfort en Chalosse – 40380 POYARTIN, dirigée par Mme WALTER, née ITURZAETA, le 21 juillet 1979 à Dax (40), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°248

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par M. Christian PEDELUCQ, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « CHRISTIAN SECURITE GARDIENNAGE CSG » dont le siège social sera situé : 8, place de l'église – 40140 MAGESQ,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « CHRISTIAN SECURITE GARDIENNAGE CSG » dont le siège social est situé : 8, place de l'église – 40140 MAGESCQ, dirigée par M. Christian PEDELUCQ, né le 7 décembre 1958 à St Paul les Dax (40), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE DES LANDES**

PR/DAGR/ 2006 / n° 263

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1416-1,

Vu le Décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-93 du 4 février 2005 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes,

Vu la lettre de démission de M. Pierre CHANUT, maire de Roquefort, du 14 décembre 2005,

Vu la lettre du Président de l'association des maires des Landes, du 14 mars 2006, proposant M. Claude LAFARGUE, marie de Saint-Avit, titulaire, en remplacement de M. Pierre CHANUT,

Vu la lettre du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, du 17 mars 2006, proposant Mme Stéphanie PERBOST, suppléante de M. Philippe AURENSAN, titulaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est modifié comme suit :

Représentants de l'Association des Maires des Landes

Titulaires

M. Claude LAFARGUE

Maire de Saint-Avit

M. Vincent LESPERON

Maire de Saint-Yaguen

M. Michel HERRERO

Maire d'Estigarde

Représentants la Profession du Bâtiment

Titulaire

M. Philippe AURENSAN

Suppléants

M. Jean-François MONET

Maire de Geaune

M. Marc DUCOM

Maire d'Ychoux

M. Jean-Jacques DARMAILLACQ

Maire d'Amou

Suppléant

Mme Stéphanie PERBOST

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE CONJOINTE DE DUP ET PARCELLAIRE ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06-24 DU 15 MARS 2006**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DU MONT - RÉNOVATION DU CENTRE ANCIEN

PR/D.A.D. n° 06- 30

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1-1, R 11-3 et R 11-14-1 et suivants ;

Vu la délibération du 11 juillet 2005 du conseil municipal de Saint-Pierre du Mont sollicitant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la rénovation de son centre ancien ;

Vu le dossier soumis à enquête publique et parcellaire comprenant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- une appréciation sommaire des dépenses,
- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques,
- un avis des services du Domaine ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs désignés au titre de l'année 2006 et la décision du président du tribunal administratif de Pau du 6 mars 2006 désignant Monsieur Claude PROISY, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-24 du 15 mars 2006 portant ouverture d'enquête conjointe de DUP et parcellaire

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour des raisons administratives, l'arrêté préfectoral n° 06-24 du 15 mars 2006 portant ouverture d'enquête conjointe de DUP et parcellaire est abrogé et les dates d'enquête initialement prévues reportées.

ARTICLE 2

Il sera ainsi procédé sur la commune de Saint-Pierre du Mont durant trente-et-un jours consécutifs, du mardi 2 mai au jeudi 1^{er} juin 2006 inclus, à une enquête conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la rénovation du centre ancien de cette commune.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Pierre du Mont.

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Claude PROISY domicilié « Cocréaumont », 50 rue de Buglose – 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

ARTICLE 5

Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Pierre du Mont à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1^{er} et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le maire.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de Saint-Pierre du Mont :

mardi 2 mai 2006 de 8h 30 à 10h 30

lundi 15 mai 2006 de 16h 00 à 18h 00

mercredi 24 mai 2006 de 10h 00 à 12h 00

jeudi 1^{er} juin 2006 de 16h 00 à 18h 00.

ARTICLE 6

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage en mairie et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé à la mairie.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de Saint-Pierre du Mont et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET CHANGEMENT DE SIEGE
PR/D.A.D./06.29

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1949 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour l'étude d'un projet d'adduction d'eau potable à partir de la source de Marseillon dans le canton de Saint Sever ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1954 portant transformation de ce syndicat d'étude en syndicat de travaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 9 mars 1968, 16 janvier 1975 et 6 août 1997 portant adhésion de communes, extension des compétences et transformation en syndicat à la carte dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, en date du 21 décembre 2005, décidant d'étendre les compétences du syndicat et d'en changer le siège ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 août 1997 portant extension des compétences et transformation du syndicat à la carte, est modifié ainsi qu'il suit :

« les compétences du syndicat sont exercées par bloc entier :

I – la distribution de l'eau potable

Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence et plus particulièrement

- la réalisation de toutes études et actions tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,

- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires,

- la gestion du service : production, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation,

- la vente en gros de l'eau et l'entretien des ouvrages mis à disposition

II – le service assainissement

- études

Le syndicat est compétent pour entreprendre, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, toute étude et examiner toute question intéressant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées

- entretien

Le syndicat est compétent pour exécuter, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif (les stations d'épuration et les équipements qui y sont liés)

III – l'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble du territoire des communes membres ayant transféré la compétence, l'entretien en bon état de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie (sans garantie de débit minimum).

Une convention déterminera les conditions techniques et financières de l'entretien des dits ouvrages. »

ARTICLE 2

L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à Audignon, ancienne Gare, route de Doazit. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES
PR/D.A.D./06.32

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement de la Politique Sociale de Roquefort et Sarbazan;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement de la Politique Sociale de Roquefort et Sarbazan en date du 8 décembre 2005 décidant de créer un service de transport des personnes ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 juillet 1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat exerce les compétences suivantes :

- instruction des dossiers d'aide sociale,
- gestion du service d'aide ménagère à domicile,
- gestion du service télé-alarme,
- gestion du service de portage de repas à domicile,
- service de transport des personnes. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement de la Politique Sociale de Roquefort et Sarbazan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

PR/D.A.D./06.33

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003

portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 31 janvier 2006 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« B - Compétences optionnelles

3 - action sociale :

- soutien financier aux organismes de portage de repas à domicile,
- soutien financier au Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les " contrats enfance et temps libre ", ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. Sont d'intérêt communautaire les actions ci-après :
 - gestion du Relais Assistantes Maternelles,
 - mise en œuvre et gestion du Point Information Jeunesse,
 - actions de coordination enfance-jeunesse,
 - gestion de l'Espace Jeune,
 - mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil parents-enfants. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

DÉPARTEMENT DES LANDES - LIAISON A63 / RN 117

PR/D.A.D./ 06-34

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-20 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L 141-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de cette liaison ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 26 mai 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à ce projet ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2006 ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire comprenant :

- un plan de situation à l'échelle 1/100 000

- un plan d'ensemble

- un plan parcellaire,

- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il sera procédé sur les communes de Ondres, Tarnos et St-Martin de Seignanx durant vingt deux jours consécutifs du vendredi 19 mai 2006 au vendredi 9 juin 2006 inclus à une enquête parcellaire en vue d'établir les surfaces à acquérir pour réaliser les travaux de liaison entre l'autoroute A63 et la RN 117 en prolongation de la RD 85 desservant la zone portuaire de Bayonne, Tarnos et Boucau.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. André VECCIANI domicilié au 8 rue des Merles, 40280 – Saint-Pierre du Mont.

ARTICLE 3

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Ondres, Tarnos et St-Martin de Seignanx, à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1^{er} et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chaque mairie.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par chacun des maires.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de ONDRES:

vendredi 19 mai 2006 de 15 h 30 à 17 h 30

vendredi 9 juin 2006 de 15 h 30 à 17 h 30

à la mairie de TARNOS :

vendredi 19 mai 2006 13 h30 à 15 h 00

vendredi 9 juin 2006 de 13 h 30 à 15 h 00

à la mairie de ST MARTIN de SEIGNANX:

vendredi 19 mai 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

vendredi 9 juin 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 4

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités seront effectuées par mes soins avant le début de l'enquête et devront être justifiées par un certificat d'affichage de chaque maire et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires de Ondres, Tarnos et St-Martin de Seignanx et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

PR/D.A.D./06.35

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003 et 23 janvier 2006 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Mimizan en date du 6 avril 2005 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé, portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour mission :

« Aménagement de l'espace

- mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI**

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : EXTENSION DES COMPÉTENCES ET DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./06.36

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003 et 10 novembre 2004 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 2 février 2006 relative à la modification des statuts : extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants et définies comme suit :

1°) Actions de Développement Economique :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion de la Zone d'Activités Economiques Communautaire existante, dite des Carolins, délimitée par :

- MORCENX parcelles cadastrées section G n° 870 – n° 952

- GARROSSE parcelles cadastrées section A n° 118 – n° 123

Pour cette zone est instaurée une taxe professionnelle de zone dont les mécanismes fiscaux et financiers sont définis dans l'article 7 des présents statuts,

- la gestion d'un espace pour l'emploi, d'un observatoire économique regroupant les données des entreprises du territoire et l'assistance technique auprès des acteurs économiques,

- la réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises, dits bâtiments ou usines relais, sur le périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire,

- la mise en œuvre d'opérations collectives de redynamisation du commerce et de l'artisanat du territoire de type Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce, Opération de Modernisation Programmée de l'Artisanat et des Petites Entreprises.

2°) Aménagement de l'Espace :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un schéma d'orientation et d'aménagement pour le développement des activités économiques et touristiques,

- l'élaboration et le suivi d'un schéma des services existants sur le territoire de la Communauté,

- l'entretien, l'aménagement et la réfection des pistes forestières d'assise foncière relevant du domaine privé des communes selon les dispositions du règlement annexé aux présents statuts (annexe 1),

- la convention avec l'ASA DFCI de Sindères pour l'entretien de la piste de Puynègue,

- la participation, dans le cadre de ses compétences, aux activités de la structure publique représentant le Pays des Landes de Gascogne et le soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte du Pays,

- le SCOT : en application des articles L 122-3, L 122-4 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté peut proposer un périmètre, donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions ; elle se prononce sur l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

3°) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la collecte, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et des déchets. La Communauté de communes du Pays Morcenais délègue cette compétence au Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL),

- la réalisation d'études : programme d'un schéma directeur d'assainissement collectif et individuel,

- la réalisation d'études et réhabilitation des décharges sur la Communauté de communes, à savoir celles d'Arjuzanx, d'Arengosse, d'Onesse-Laharie et de Morcenx,

- Site d'Arjuzanx : adhésion au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (participation à la gestion et à la protection des espaces naturels communautaires, y compris l'ouverture au public et la valorisation économique dans une perspective de développement durable).

4°) Politique du logement et du Cadre de vie :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la gestion d'un guichet logement dans le cadre de la Maison de Pays Morcenais,

- les études et la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'habitat (Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ...),

- la participation financière de la Communauté de communes dans le cadre de la réhabilitation de logements selon les règles fixées par le Conseil Communautaire,

- la création et l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, suivant la directive du Schéma Départemental ; les modalités de gestion de cette aire d'accueil seront néanmoins réglementées par convention avec la commune concernée.

5°) Voirie :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement et l'entretien des voies communales bitumées d'intérêt communautaire, dans les conditions fixées par le règlement de voirie ci-annexé (annexe 2).

6°) Equipements culturels, sportifs ou d'enseignement :

L'intérêt communautaire porte sur :

- l'acquisition et la gestion de matériels nécessaires à l'organisation ou à l'accueil de manifestations culturelles ou sportives, suivant le règlement de prêt ci-annexé (annexe 3),

- la construction, l'aménagement, la gestion, l'entretien et l'animation d'une médiathèque et de ses antennes dans différentes communes de la communauté,

- la mise en place et la gestion d'un ludobus itinérant dans les différentes communes de la communauté, dans le but de développer les actions pédagogiques autour du jeu et de coordonner les actions périscolaires sur le territoire,

- la prise en charge des coûts de transports des élèves des écoles maternelles et primaires de la Communauté de communes, dans le cadre des activités ou animations émanant de la médiathèque et de ses antennes, du ludobus ou d'opérations Cinéma de Noël ou Connaissance du Monde,

toutes autres actions ou opérations seront soumises dans ce cadre, à l'approbation du Conseil de communauté,

- l'informatisation des écoles publiques maternelles et primaires du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par

le règlement d'informatisation annexé aux présents statuts (annexe 4) ; l'ensemble de ces achats est toutefois soumis à l'autorisation du Conseil communautaire et à la présentation d'un projet pédagogique soutenant ces acquisitions,

- le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, des associations du territoire communautaire désignées ci-après : les écoles de sport, les écoles de musique, la Protection Civile de Morcenx dans le cadre de ses interventions lors des différentes manifestations culturelles, sportives ou d'enseignement sur le territoire communautaire,
- la participation dans les domaines scolaires, culturels, sportifs et d'animations touristiques, dont le Conseil de Communauté juge opportun pour son territoire ; une convention préalable réglera dans chaque cas, les conditions d'intervention de la Communauté de communes.

7°) Tourisme:

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la gestion et l'entretien de la Maison du Pays Morcenais qui assure l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion du territoire,
- le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais,
- la mise place d'itinéraires de randonnée en Pays Morcenais, en collaboration avec le Conseil Général des Landes dans le cadre du Plan Départemental,
- la création, l'aménagement, et les animations des circuits de mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire, à savoir le circuit des lavoirs, le circuit du patrimoine et le circuit des sources.

8°) Animaux errants :

- étude et actions permettant de résoudre pour le compte des communes les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

9°) Action sociale :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en liaison froide,
- le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion des services de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et de l'aide ménagère selon les dispositions du règlement du CIAS (annexe 5).

10°) Taxe Locale d'Equipement

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'instauration de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à partir du 1^{er} janvier 2004, à un taux uniforme, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment de toute nature.

Sont exonérés par cette taxe : les cas prévus par les articles L 332-9 et L 332-10 du Code de l'Urbanisme, articles 1585 C.I. 1 et 1585 D II du Code Général des Impôts, articles 317 bis 1-2-3-4-5, article 317 ter de l'annexe II du même Code. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

(SYDEC)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES
PR/D.A.D./06.37

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5721-2 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier et 27 décembre 2005 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes en date du 29 mars 2006 relative à la modification des statuts et à l'extension des compétences ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences optionnelles suivantes :
- production, transport, distribution et utilisation de l'énergie électrique,
- production, transport, distribution et utilisation du gaz,
- éclairage public,
- éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- réseaux câblés ».

ARTICLE 2

L'article 7-2 des statuts du syndicat, relatif à la procédure d'adhésion des nouveaux membres, est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« La demande d'admission d'un nouveau membre est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
L'adhésion s'opère par acceptation de la demande par le ou les collègues d'adhérents compétents pour les compétences pour lesquelles l'adhésion est sollicitée.
Cette acceptation s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 7-3 des statuts.
L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat ».

ARTICLE 3

L'article 10 des statuts du syndicat, relatif au budget et contributions financières des adhérents, est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« 10-2 (1^{er} alinéa)
Les dépenses et les recettes du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés sont retracées dans le budget annexe électrification, éclairage public, gaz, réseaux câblés qui relève des attributions du collège des adhérents du service.
10-6 (1^{er} alinéa)
Les dépenses et les recettes du service commun sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du comité syndical.
10-7
Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire.
Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets, et à l'exclusion des charges financières.
Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté.
Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice, dans le budget supplémentaire.

10-8

La répartition des charges d'exploitation communes aux budgets de l'eau potable et de l'assainissement collectif incluant les dotations aux amortissements des matériels utilisés en commun est opérée entre ces deux budgets dans les conditions prévues à l'article 10-7 ».

ARTICLE 4

L'article 12 des statuts du syndicat relatif au fonctionnement est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« 12-5

Le comité du syndicat désigne, parmi ses membres, un bureau composé de vingt et un membres. Le bureau est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de quinze membres ».

12-8

En application des dispositions du sixième alinéa de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SYDEC peut déléguer une partie de ses compétences au bureau ou au président, à l'exclusion :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,

- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des décisions relatives au transfert et au retrait de compétences conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 11 des statuts,
- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés,
- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, conformément aux dispositions de l'article 10-2 des statuts, ainsi que des contributions des collèges d'adhérents aux compétences eau potable et assainissement, conformément aux dispositions de l'article 10-6 troisième alinéa des statuts,
- de la détermination de la contribution générale proportionnelle à la population, conformément aux dispositions de l'article 10-8 des statuts,
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier,
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 9-5 des statuts,
- de la désignation des représentants du syndicat dans des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté,
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté,
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature,
- de la création et de la suppression des emplois ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents des établissements publics intercommunaux et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PEYRE

PR/D.A.D./06.39

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 novembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de PEYRE constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le maire de PEYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 404**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 14 février 2006 nommant M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire de Police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux des Landes à compter du 03 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire de Police, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale des renseignements généraux (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale des renseignements généraux.

ARTICLE 2

M. Jean-Yves AUTIE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Yves AUTIE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 03 avril 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**

SAS « OCÉANS DU MONDE » à SAUGNAC et CAMBRAN

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2006/n° 410

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique au cours de sa séance du 16 mars 2006 ;

Vu les pièces produites le 17 mars 2006 par Mme Laura MONGAY, directrice générale de la SAS « Océans du Monde » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La licence d'agent de voyages n° LI 040 06 0001 est délivrée à la SAS « Océans du Monde ».

Siège social : 865 route de Sort – 40180 Saugnac et Cambran.

La personne possédant l'aptitude professionnelle requise pour exercer la profession d'agent de voyages est : M. Eric DELEGLISE.

La garantie financière résulte d'un contrat souscrit auprès de la « Banque Populaire du Sud Ouest ».

adresse : 10 quai de Gueynes – 33072 BORDEAUX CEDEX

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » résulte d'un contrat souscrit auprès de la « GAN ASSURANCES IARD » - M. Loïc CHUITON.

adresse : Résidence CAP Evolution – 40 boulevard des Cigales – 40130 CAPBRETON

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et dont copie sera notifiée à Mme Laura MONGAY et M. Eric DELEGLISE.

Mont-de-Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME**

« ÉCOLE DE SURF CÔTE LANDAISE » à VIEUX-BOUCAU

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2006/n° 411

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Thomas ESPIL pour le centre de loisirs « Ecole de Surf Côte Landaise » à Vieux-Boucau ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 mars 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'habilitation n° HA 040 06 0001 est délivrée au centre de loisirs « Ecole de Surf Côte Landaise » à VIEUX-BOUCAU représenté par M. Thomas ESPIL.

Adresse et lieu d'exploitation : Plage des Sablères – BP 34 – 40480 VIEUX BOUCAU

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial

Adresse : 42 cours du Chapeau rouge – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « GAN Assurances ».

Adresse : 19 résidence les Genêts – 40480 VIEUX BOUCAU

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de VIEUX BOUCAU, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application des arrêtés préfectoraux leur accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, les chefs de services ci-après ont subdélégué leur signature dans les conditions suivantes :

⇒ Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes :

décision du 21 mars 2006 abrogeant la décision du 10 février 2006

Subdélégués :

M. Yvon MACE, Secrétaire général de l'inspection académique des Landes,

Mme Lucie SUZAN, Attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour l'ensemble des actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230,

Mme Nicole BERDET, Attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions du programme 140 portant sur la mise en œuvre du plan de formation continue des enseignants du premier degré et les projets pédagogiques des écoles,

Mme Marie-Claude DUPOUY, Attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions des programmes 139 et 230 portant sur les dépenses relatives à l'attribution des bourses nationales,

Mme Marie-Claire FELIX, Attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 portant sur les dépenses médicales et les rentes.

⇒ M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire de Police, Directeur départemental des renseignements généraux des Landes :
décision du 20 avril 2006

Subdélégué :

M. Jean-Claude DOMERC, Commandant de Police, adjoint au Directeur départemental des renseignements généraux, pour les commandes n'excédant pas un montant de cinq cents euros (500 euros), ainsi que pour la liquidation des factures.

25 avril 2006

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la lettre de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 novembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 14 février 2006,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des berges de la Midouze en date du 21 février 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
SIVU des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	M. François RUIZ

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2006**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie et du développement durable et du Ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées, du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie et du développement durable et du Ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées, du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 désignant la Chambre d'Agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**CHAPITRE Ier - Dispositions générales****ARTICLE 1**

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants ...) dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Ces autorisations sont délivrées au titre des rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé suivantes :

1.1.1 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé,

2.1.0 et 2.1.1 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,

4.3.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2006. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole et horticole soumises à autorisation et les prescriptions complémentaires applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole et horticole soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

ARTICLE 2

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service départemental de la police de l'eau est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, sans préjudice des dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4

Le préfet pourra, en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement et du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques*Section 1 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement*ARTICLE 6

Les prélèvements d'eaux souterraines sont exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine doit être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...),

le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui les peuplent et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L432.5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

ARTICLE 9

Sur les cours d'eau réalimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Section 2 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

ARTICLE 10

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par la police de l'eau.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions de l'alinéa 10-2, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe est obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle est transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

ARTICLE 11

Le capot de protection du cadran de mesure ne doit pas être cadenassé.

ARTICLE 12

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage visés à l'article 10-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,

les incidents liés à l'irrigation survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14

Chaque station de pompage est immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Section 3 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 15

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 16

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

CHAPITRE III - Dispositions diverses**ARTICLE 17**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 19

Quiconque procède, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque procède à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque procède à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 14, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque contrevient aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé peut être sanctionné par la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 20

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 21

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les Maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 3 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la lettre du Président du SIVOM du canton de Montaner en date du 29 septembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques : SIVOM du canton de Montaner	Julien LACAZE	Gérard COURTADE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.06 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélio-Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 235 627,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.07 EN DATE DU 5 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » de Buglose est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 757 735,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.08 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,
Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,
Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Pédagogique « Jean Sarrailh » est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 165 121,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.09 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les

dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Sever est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 368 872.00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 461 429.00 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé : 45 464.00 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.10 EN DATE DU 5 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,
Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,
Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 34 069 132.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :
1 129 327.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 657 967.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 991 445.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.11 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,
Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 33 752 522.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 465 398.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 886 077.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 743 814.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.12 EN DATE DU 05 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 20 mars 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 1 497 812.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/135 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 1 477 185.60 €

- Tarif journalier : 33.72 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 578.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 253 977.36 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 630.24 €
	Total Dépenses	1 477 185.60 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 477 185.60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 477 185.60 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/136 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 299 083.99 €

- Tarif journalier : 27.31 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 537.09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 166.44 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 380.46 €
	Total Dépenses	299 083.99 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	299 083.99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	299 083.99 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/137 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 200- DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 627 669.24 €

- Tarif journalier : 26.46 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 750.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 369.24 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 550.00 €
	Total Dépenses	627 669.24 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	627 669.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	627 669.24 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/138 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 486 497.35 €
- Tarif journalier : 29.62 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 801.35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 938.00 €
	Total Dépenses	486 497.35 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	486 497.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	486 497.35 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de

soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 248 952.15 €
- Tarif journalier : 34.10 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 261.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 961.15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 730.00 €
	Total Dépenses	248 952.15 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	248 952.15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	248 952.15 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 248 952.15 €
- Tarif journalier : 34.10 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 261.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 961.15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 730.00 €
	Total Dépenses	248 952.15 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	248 952.15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	248 952.15 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/139 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 248 952.15 €
- Tarif journalier : 34.10 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 261.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 961.15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 730.00 €
	Total Dépenses	248 952.15 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	248 952.15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	248 952.15 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/142 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LIT-ET-MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 394 906.53 €
- Tarif journalier : 31.82 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 099.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 784.17 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 022.52 €
	Total Dépenses	394 906.53 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	394 906.53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	394 906.53 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/143 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 200- DU SSIAD DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 279 105.40 €

- Tarif journalier : 30.58 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 529.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 576.40 €
	Total Dépenses	279 105.40 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 1 996.69 euros

Total après reprise du résultat : 277 108.71 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	277 108.71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	277 108.71 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/144 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 712 790.00 €

- Tarif journalier : 30.04 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	636 582.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 450.00 €
	Total Dépenses	712 790.00 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	712 790.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	712 790.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/145 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 328 108.65 €

- Tarif journalier : 31.88 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 551.30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 828.20 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 729.15 €
	Total Dépenses	328 108.65 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	328 108.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	328 108.65 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/146 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS : 400006789) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 318 402.77 €

- Tarif journalier : 34.89 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		35 470.07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		272 520.93 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		10 411.77 €
	Total Dépenses		318 402.77 €
Recettes	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification		318 402.77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
	Total Recettes		318 402.77 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/147 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LABOUHEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 438 592.20 €
- Tarif journalier : 28.61 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 885.70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 303.25 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 403.25 €
	Total Dépenses	438 592.20 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	438 592.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	438 592.20 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/148 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de

soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 297 730.96 €
- Tarif journalier : 32.63 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 097.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 946.63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 686.98 €
	Total Dépenses	297 730.96 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	297 730.96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	297 730.96 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/149 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 386 736.24 €
- Tarif journalier : 35.32 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 618.48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 598.61 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 519.15 €
	Total Dépenses	386 736.24 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	386 736.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	386 736.24 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/150 eN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 262 600.95 €
- Tarif journalier : 23.98 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 276.49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 541.76 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 082.70 €
	Total Dépenses	262 600.95 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	262 600.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	262 600.95 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 200/152 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780938) est fixée à :

Forfait global de soins : 528 677.55 €

Tarif journalier moyen : 16.68 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	490 385.92	528 677.55
Groupe II : Dépenses médicales	32 291.63	
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	6 000.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	528 677.55	528 677.55
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/153 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Hagetmau pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Forfait global de soins : 95 227.49 €

Tarif journalier moyen : 3.32 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 081.00	95 227.49
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	89 581.49	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 565.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	95 227.49	95 227.49
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/154 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Amou pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Forfait global de soins : 87 549.82 €

Tarif journalier moyen : 4.80 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 509.94	87 549.82
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 039.88	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	87 549.82	87 549.82
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/155 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785788) est fixée à :

Forfait global de soins : 229 506.49 €

Tarif journalier moyen : 12.58 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 606.49	229 506.49
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	229 506.49	229 506.49
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/156 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Forfait global de soins : 499 866.30 €

Tarif journalier moyen : 18.51 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 440.52	499 866.30
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 879.94	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 545.84	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	499 866.30	499 866.30
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/157 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
 Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
 Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Peyrehorade pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Forfait global de soins : 635 982.96 €

Tarif journalier moyen : 25.04 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 091.19	635 982.96
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	571 112.70	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 779.07	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	635 982.96	635 982.96
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/158 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Samadet pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785820) est fixée à :

Forfait global de soins : 105 303.99 €

Tarif journalier moyen : 8.24 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 844.76	105 303.99
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 459.23	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	105 303.99	105 303.99
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/159 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Forfait global de soins : 100 131.21 €

Tarif journalier moyen : 4.42 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647.79	100 131.21
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 498.53	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 984.89	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	100 131.21	100 131.21
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/160 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Forfait global de soins : 355 474.77 €

Tarif journalier moyen : 14.63 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 401.89	355 474.77
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 715.49	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 357.39	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	355 474.77	355 474.77
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/161 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781266) est fixé à :

Forfait global de soins : 76 247.16 €

Tarif journalier moyen : 8.70 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	876.84	76 247.16
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	75 370.32	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	76 247.16	76 247.16
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/162 EN DATE DU 11 AVRIL 2006 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Forfait global de soins : 230 699.43 €

Tarif journalier moyen : 9.61 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 681.74	230 699.43
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	212 512.50	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	505.19	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	230 699.43	230 699.43
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (INFIRMIER(ÈRE) EN VUE DE POURVOIR UN POSTE AU CH DE PÉRIGUEUX (24)

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir un poste d'INFIRMIER(ÈRE) CADRE de SANTE vacant, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de PERIGUEUX :

1 poste d'infirmier (ère) cadre de santé Moniteur.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

PERIGUEUX, le 20 mars 2006

Le Directeur

P. MEDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR 5 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON (24700)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montpon, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis les infirmier titulaires du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne à Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Montpon Ménéstérol 24700 Montpon Ménéstérol. Le présent avis sera affiché dans l'établissement ainsi que dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le 3 avril 2006

Le Secrétariat du Service Offre de Soins et Actions de Santé,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres est organisé pour recruter un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'état.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les demandes de dossiers sont recevables dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de cet acte au registre des actes administratifs de la Préfecture de PERIGUEUX. Les dossiers dûment remplis devront parvenir au plus tard 10 jours après le délai de un mois prévu ci-dessus et adressé à : Monsieur le Directeur

Maison de Retraite

Route de Belves

24540 MONPAZIER

Les modalités d'organisation de ce concours sont prévues par le règlement de concours organisé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Directeur

P. RICHAUD.

P.S. Un deuxième poste pourrait être créé dans l'année il sera établi une liste complémentaire.

Le 10 avril 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 11 avril 2006

DD64

T.NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D'AIRE SUR ADOUR ET CAZÈRES SUR ADOUR**

Arrêté préfectoral n° 2009-882 du 13 mars 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 ordonnant les opérations de remembrement d'Aire Nord et Aire Sud.

Vu la liste établie par la chambre d'agriculture des Landes en date du 9 février 2006 désignant des propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement.

Vu la délibération du conseil municipal d'Aire sur Adour en date du 16 février 2006 désignant des propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2003 est instituée pour les communes d'Aire sur Adour et Cazères sur Adour.

ARTICLE 2

L'association est nommée « Association foncière de remembrement d'Aire sur Adour et Cazères sur Adour ». Son siège est fixé en mairie d'Aire sur Adour.

ARTICLE 3

L'association est administrée par un bureau composé :

Du maire de la commune d'Aire sur Adour ou de son représentant.

D'un délégué de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

De propriétaires, nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté et dont le nombre est fixé à huit :

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

Christophe BARRAILH route de Lourine 40800 Aire sur Adour.

Gérard DUROU 698 route des Pyrénées 40270 Cazères sur Adour.

Vincent FANTIN 1587 route Paloumayres 40270 Cazères sur Adour.

Gérard LARRIEU Larquerat 40800 Aire sur Adour.

Suppléants :

Jean Claude DOUAT 19 rue du Mas 40800 Aire sur Adour.

Patrick MAESTRI 120 route des Pêcheurs 40270 Le Vignau.

Bernard LABORDE Grapille 40800 Aire sur Adour.

Membres désignés par le conseil municipal de Aire sur Adour :

Titulaires :

Eric SARRADE route de Latrille 40800 Aire sur Adour.

Florence GACHIE route de Pau 40800 Aire sur Adour.
Jean Pierre SAINT PE Les Arrats 40800 Aire sur Adour.
Marc CAZALET Compayret 40800 Aire sur Adour.

Suppléants :

Guy BAZOT Bergeron 40800 Aire sur Adour.
Alain LARRIEU Maison Jouanot Le Mas Aire sur Adour.
André DUGARRY quartier des Arrats 40800 Aire sur Adour.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire d'Aire sur Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Aire sur Adour et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LUBET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LUBET, enregistrée en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LUBET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain LUBET, domicilié à RIVIERE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE SAAS ET GOURBY.

Mont de Marsan, le 9 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES AGUIARDS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES AGUIARDS, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES AGUIARDS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES AGUIARDS dont les associés sont Mme Nadège, Mrs Franck et Jérôme DUCOURNAU (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 159ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 06 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LASTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LASTES, enregistrée en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LASTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LASTES dont les associés sont Mme Patricia et Mr Daniel LASTES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASSERCLES et POUDENX.

Mont de Marsan, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD BEAULIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BEAULIEU, enregistrée en date du 02 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BEAULIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard BEAULIEU, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 20 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'UNE SANCTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION DE TERRES EXPLOITEES CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU CONTROLE DES STRUCTURES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié;

Vu la décision de refus d'autorisation d'exploiter en date du 11 octobre 2004 adressée à M. Antoine LEITE le 13 octobre 2004;

Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter avant le 15 octobre 2005 les parcelles objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter adressée à M. Antoine LEITE en date du 12 juillet 2005 ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2006 adressé par la DDAF à M. Antoine LEITE lui demandant des éléments de preuve relatifs à l'arrêt de l'exploitation des parcelles objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter en date du 11 octobre 2004 ;

Vu la convention d'occupation précaire des parcelles objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter remise par M. Antoine LEITE lors de sa visite à la DDAF en date du 31 janvier 2006 ;

Vu la réponse de M. Antoine LEITE en date du 6 février 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que M. Antoine LEITE n'a pas résilié la convention d'occupation précaire par congé notifié avant le 30 septembre 2005 et que de ce fait, il poursuit la mise en valeur de ces terres malgré le refus d'autorisation d'exploiter qui lui a été adressé ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Une sanction pécuniaire de 35928 EUROS (900 € x 3992 ha) est appliquée à l'égard de M. Antoine LEITE qui exploite malgré un refus d'autorisation d'exploiter 39,92 ha situés sur la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES ;

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la présente notification, devant la commission des recours de la région Aquitaine, Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – 51, rue Kieser – 33077 BORDEAUX CEDEX. Ce recours devra être accompagné de la présente décision;

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 1 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SABINE BAYLOCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sabine BAYLOCQ, enregistrée en date du 02 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Sabine BAYLOCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Sabine BAYLOCQ, domiciliée à LAURET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC DUBECQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc DUBECQ, enregistrée en date du 24 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc DUBECQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc DUBECQ, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HENRI NAPIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Henri NAPIAS, enregistrée en date du 28 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Henri NAPIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Henri NAPIAS, domicilié à BEGAAR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEGAAR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BRIGITTE LABAUME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Brigitte LABAUME, enregistrée en date du 27 février 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Brigitte LABAUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Brigitte LABAUME, domiciliée à BISCARROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK LABROUCHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick LABROUCHE, enregistrée en date du 27 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LABROUCHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick LABROUCHE, domicilié à AIRE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FLORENCE LARREZET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Florence LARREZET, enregistrée en date du 27 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Florence LARREZET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Florence LARREZET, domiciliée à MONSEGUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR et SAMADET.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE LOUME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine LOUME, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine LOUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Christine LOUME, domiciliée à MISSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 94 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON et POUILLON.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DUFAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Aline DUFAU, enregistrée en date du 20 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Aline DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Aline DUFAU, domiciliée à BENQUET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET et BRETAGNE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY DUBROCA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Guy DUBROCA, enregistrée en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Guy DUBROCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Guy DUBROCA, domicilié à BEYRIES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEYRIES.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FLORENT LAGRAULA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Florent LAGRAULA, enregistrée en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent LAGRAULA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Florent LAGRAULA, domicilié à ANGOUME, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ANGOUME et RIVIERE SAAS ET GOURBY.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PEYSALE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard PEYSALE, enregistrée en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard PEYSALE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard PEYSALE, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES FAVARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques FAVARD, enregistrée en date du 16 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques FAVARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jacques FAVARD, domicilié à DUHORT BACHEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRANCIS HIQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Francis HIQUET enregistrée en date du 21 février 2006 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Jean-Marc GARAT, enregistrée en date du 4 avril 2006;

Vu le courrier de M. Régine ACHER en date du 3 avril 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Francis HIQUET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean-Marc GARAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.78 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Francis HIQUET relève d'une priorité de même rang que celle de

M. Jean-Marc GARAT;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Francis HIQUET, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL DUBROCA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Chantal DUBROCA, enregistrée en date du 15 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal DUBROCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Chantal DUBROCA, domiciliée à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DAGUINOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roger DAGUINOS, enregistrée en date du 09 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roger DAGUINOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Roger DAGUINOS, domicilié à PRECHACQ LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VICENTE PIZARRO-GARCIA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Vicente PIZARRO-GARCIA, enregistrée en date du 21 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vicente PIZARRO-GARCIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Vicente PIZARRO-GARCIA, domicilié à LUE, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha00 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESCOURCE;

2°) - à reprendre l'atelier de 36000 canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SANDRINE LABASTIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sandrine LABASTIE, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Sandrine LABASTIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Sandrine LABASTIE, domiciliée à MAGESCQ, est autorisée

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ;

2°) - à créer un atelier de 21600 coquelets label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC HERRAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Marc HERRAN, enregistrée en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc HERRAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Marc HERRAN, domicilié à AIRE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LOÏC DALAINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Loïc DALAINE, enregistrée en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Loïc DALAINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Loïc DALAINE, domicilié à MARPAPS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTAIGNOS, MARPAPS et NASSIET.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CYRILLE GARBAY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Cyrille GARBAY, enregistrée en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Cyrille GARBAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Cyrille GARBAY, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAZEROLLES.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE PRUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Régine PRUET, enregistrée en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Régine PRUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Régine PRUET, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, EYRES-MONCUBE.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ PORON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur René PORON, enregistrée en date du 15 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur René PORON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur René PORON, domicilié à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESTENABES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DESTENABES, enregistrée en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DESTENABES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick DESTENABES, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN CLAUDE POUXVIEILH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Claude POUXVIEILH, enregistrée en date du 7 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Claude POUXVIEILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Claude POUXVIEILH, domicilié à PONTONX SUR L'ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE CASIEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Claude CASIEZ, enregistrée en date du 7 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Claude CASIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Claude CASIEZ, domicilié à PONTONX SUR L ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. MICHEL TOYES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL LES LAURIERS enregistrée en date du 15 mars 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Michel TOYES, enregistrée en date du 30 mars 2006;

Entendu M. Michel DESTOUESSE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL LES LAURIERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel TOYES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.52 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LES LAURIERS relève d'une priorité de même rang que celle de M. Michel TOYES ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Michel TOYES, domicilié à LAUREDE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha56 situé sur la commune de LAUREDE :

Section C 81

Section B 223 à 225. 242. 243. 247.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN-MARC GARAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Francis HIQUET enregistrée en date du 21 février 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Jean-Marc GARAT, enregistrée en date du 4 avril 2006;

Vu le courrier de M. Régine ACHER en date du 3 avril 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Francis HIQUET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean-Marc GARAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Francis HIQUET relève d'une priorité de même rang que celle de M. Jean-Marc GARAT;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Jean-Marc GARAT, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gaël DUPEBE, enregistrée en date du 14 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gaël DUPEBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Gaël DUPEBE, domicilié à GAUJACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 10 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC DARRIBERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Marc DARRIBERE, enregistrée en date du 7 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Marc DARRIBERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Marc DARRIBERE, domicilié à PIETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAILHEUGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAILHEUGUE, enregistrée en date du 7 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LAILHEUGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAILHEUGUE dont les associés sont M. Guy LAILHEUGUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Yvonne LAILHEUGUE, ayant son siège social à HAURIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAURIET.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU DIOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU DIOS, enregistrée en date du 8 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU DIOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU DIOS dont les associés sont Mme Lydie Marie et M. David LACOUMMERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU CAVE, enregistrée en date du 8 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CAVE dont les associés sont M. Jean-Jacques MOREL (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie MOREL, ayant son siège social à PARLEBOSCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOUMIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TOUMIOU, enregistrée en date du 6 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL TOUMIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL TOUMIOU dont les associés sont M. Dominique BOURDENX (participant effectivement à l'exploitation) et M. Bernard BOURDENX, ayant son siège social à RION DES LANDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CIGALES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DES CIGALES, enregistrée en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES CIGALES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DES CIGALES dont l'associé est M. Philippe LARRIEU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT YAGUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT YAGUEN.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESPAIGNET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DESPAIGNET, enregistrée en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DESPAIGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DESPAIGNET dont les associés sont M. Xavier LABAT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Ange LABAT, ayant son siège social à AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LANNOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DU LANNOT, enregistrée en date du 13 février 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DU LANNOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU LANNOT dont les associés sont Mme Maryse et M. Dominique LESBATS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAGNOTTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LOUME, enregistrée en date du 17 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LOUME dont les associées sont Mmes Marie-Christine et Sandrine LOUME, ayant son siège social à MISSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 58ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE, HABAS, MISSON et POUILLON.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LADON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LADON, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LADON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LADON dont les associés sont Mme Béatrice et M. Jacques DUFAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Roger DUPEYROUX, ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LACOUZIE, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LACOUZIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LACOUZIE dont les associés sont Ms Frédéric et François SCHOEPFER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JUSTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAREGOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PAREGOT, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL PAREGOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PAREGOT dont les associés sont Mme Marinette LAFITTE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Claude LAFITTE, ayant son siège social à CASTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARBES PIGNAGNON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BARBES PIGNAGNON, enregistrée en date du 6 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL BARBES PIGNAGNON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BARBES PIGNAGNON dont les associés sont Ms Serge DURU et Guillaume CARRINCAZEUX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT GEIN, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 163ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE, MAURRIN, PUJO LE PLAN et SAINT GEIN .

2°) - à reprendre 1 atelier de 600 m² de volailles label,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERTRAND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BERTRAND, enregistrée en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL BERTRAND est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BERTRAND dont l'associé est M. Philippe LARRIEU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT YAGUEN, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT YAGUEN,

2°) - à créer un atelier de 50000 canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE RECHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE RECHE, enregistrée en date du 1 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE RECHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE RECHE dont les associés sont Ms Christophe et Vincent BARRAILH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ORIENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA L'ORIENT, enregistrée en date du 7 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA L'ORIENT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA L'ORIENT dont les associés sont Mme Nathalie et M. Jean-Pierre SOTERAS et M. Philippe LAGARDERE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAGESQ, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de palmipèdes gras de 1353 à 2633 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES MIMOSAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LES MIMOSAS, enregistrée en date du 02 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LES MIMOSAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LES MIMOSAS, dont les associés sont Mme Nicole et M. Patrick DAGUINOS, ayant son siège social à SAINT JEAN DE LIER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT JEAN DE LIER.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION DUCAM CHRISTIAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'Indivision DUCAM Christian, enregistrée en date du 02 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'Indivision DUCAM Christian est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'Indivision DUCAM Christian, dont les associés sont Mme Marie-Thérèse DABADIE, Mmes Odile et Anne-Marie LAFITTE, Ms Jean-Raoul et Pierre André LAFITTE, Mmes Marcelle BACHE et Bernadette LASMARRIGUES, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES MONGES, enregistrée en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DES MONGES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DES MONGES, dont les associés sont Mme Sabine et M. Pascal DESPERES, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ et LATRILLE.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LABADUC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE LABADUC, enregistrée en date du 15 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LABADUC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LABADUC, dont les associés sont Mme Sabine et M. David DUCOURNEAU et M. Christian LABORDE, ayant son siège social à SAINT MARTIN D'ONEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAMPET et SAINT MARTIN D'ONEY.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND COUDANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU GRAND COUDANNE, enregistrée en date du 08 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND COUDANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU GRAND COUDANNE, dont les associés sont Mme Aline et M. Laurent LACRASTE et M. Robert

FRESSANGES, ayant son siège social à TILH, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC COUSTERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC COUSTERE, enregistrée en date du 10 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC COUSTERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC COUSTERE, dont les associés sont Mme Marie-Thérèse, Ms Francis, Sébastien et Jérôme HORT, ayant son siège social à GAYON (64), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont de Marsan, le 07 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GOURBEIGT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à POUILLON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 21 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GASSIAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GASSIAT, enregistrée en date du 14 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU GASSIAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GASSIAT ayant son siège social à PONTONX SUR L ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE PAROC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LE PAROC, enregistrée en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LE PAROC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LE PAROC ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 39200 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LABOURAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU LABOURAN, enregistrée en date du 14 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU LABOURAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU LABOURAN ayant son siège social à POYARTIN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA BARTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LA BARTHE, enregistrée en date du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA LA BARTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LA BARTHE ayant son siège social à BRASSEMPOUY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL COUHIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL COUHIN enregistrée en date du 13 mars 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL MARGUIT, enregistrée en date du 30 mars 2006;

Vu le courrier de Mme Marie MARSAN en date du 29 mars 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL COUHIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.66 UR

après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL MARGUIT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.33 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL COUHIN relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL MARGUIT;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL COUHIN, ayant son siège d'exploitation à TOULOUZETTE, dont les associées sont Françoise BRETTEES (participant effectivement à l'exploitation) et Yvette LANNELONGUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha67 situé à SAINT SEVER selon les références cadastrales ci-après :

section ZA 36 A

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL CAROLINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL CAROLINE enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC JEANSARTHE, enregistrée en date du 10 mars 2006;

Vu le courrier de M. et Mme LARTIGUE en date du 16 mars 2006;

Vu le courrier de l'EARL CAROLINE en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL CAROLINE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC JEANSARTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.57

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL CAROLINE relève d'une priorité de même rang que celle du GAEC JEANSARTHE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL CAROLINE, ayant son siège d'exploitation à CAUNA, dont les associés sont Marie-José et Philippe LACOUR (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha55 situé sur la commune de CAUNA selon les références cadastrales ci-dessous :

section A 153. 156. 157. 163. 170. 172. 174 à 176. 178. 235. 237. 241. 243.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LES LAURIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL LES LAURIERS enregistrée en date du 15 mars 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Michel TOYES, enregistrée en date du 30 mars 2006;

Entendu M. Michel DESTOUESSE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du

6 avril 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL LES LAURIERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel TOYES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.52 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LES LAURIERS relève d'une priorité de même rang que celle de M. Michel TOYES ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LES LAURIERS, ayant son siège à LAUREDE, dont les associés sont Michel ROUSSEL (participant effectivement à l'exploitation) et Cyril ROUSSEL, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha56 situé sur la commune de LAUREDE :

Section C 81

Section B 223 à 225. 242. 243. 247.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARGUIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL COUHIN enregistrée en date du 13 mars 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL MARGUIT, enregistrée en date du 30 mars 2006;

Vu le courrier de Mme Marie MARSAN en date du 29 mars 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL COUHIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.66 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL MARGUIT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.33 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL COUHIN relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL MARGUIT;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL MARGUIT, ayant son siège d'exploitation à SAINT SEVER, dont les associés sont Marie-José, Christian et Laurent LALANNE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha67 situé à SAINT SEVER selon les références cadastrales ci-après :

section ZA 36 A

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BALOUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BALOUS, enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BALOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BALOUS dont les associés sont Mrs Philippe, Jean-Marc et Alain BOP (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES SUR ADOUR, LUSSAGNET et LE VIGNAU.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA SDM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA SDM, enregistrée en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA SDM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA SDM ayant son siège social à ARNOS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DUTOYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DUTOYA, enregistrée en date du 6 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DUTOYA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DUTOYA ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES JARDINS DE CASTELNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES JARDINS DE CASTELNAU, enregistrée en date du 6 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LES JARDINS DE CASTELNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LES JARDINS DE CASTELNAU ayant son siège social à ST JEAN DE MARSACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LOUSTAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE LOUSTAOU, enregistrée en date du 7 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LOUSTAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE LOUSTAOU ayant son siège social à ARGELOS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, ARGELOS, BRASSEMPOUY, LACRABE, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC JEANSARTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL CAROLINE enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC JEANSARTHE, enregistrée en date du 10 mars 2006;

Vu le courrier de M. et Mme LARTIGUE en date du 16 mars 2006;

Vu le courrier de l'EARL CAROLINE en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL CAROLINE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC JEANSARTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.57

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL CAROLINE relève d'une priorité de même rang que celle du GAEC JEANSARTHE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Le GAEC JEANSARTHE, ayant son siège d'exploitation à CAUNA, dont les associés sont Maryline, Guy et François DEHEZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha46 situé sur la commune de CAUNA selon les références cadastrales ci-dessous :

section A 153. 156. 157. 163. 170. 172. 174 à 176. 178. 235. 237. 241. 243.

Mont de Marsan, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE NABONNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE NABONNE, enregistrée en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE NABONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE NABONNE dont les associés sont M. Serge LANNUX (participant effectivement à l'exploitation), Mme Laurence et M. Jean-Louis LANNUX, ayant son siège social à PROJAN (32), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES BAMBOUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LES BAMBOUS, enregistrée en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LES BAMBOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LES BAMBOUS ayant son siège social à MEES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEES.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant la préemption exercée par la SAFER sur 22ha98 situés à CLERMONT, faisant partie de la demande de l'EARL DE MONDENX;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MONDENX dont les associés sont Mme Caroline et M. Eric DEGERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L 722-1, L 722-3, L 722-4, L 722-22, L 722-23 et le Titre 1er du Livre VII ;

Vu le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article L 722-23 du code rural et relatif à la levée de la

présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;
Vu la circulaire du 17 novembre 1986 concernant l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003, portant composition de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des entrepreneurs de travaux forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux en date du 09 mai 2004 et 10 septembre 2004 ;
Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers est la suivante :

- Le Préfet, Président ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :
 - Titulaire : Monsieur Alain DUPIN à LIT ET MIXE
 - Suppléant : Madame Geneviève CAMGRAN à BENESSE MAREMNE
- Deux représentants titulaires des professions forestières :
 - Monsieur Michel LACROUTS à CARCEN PONSON
 - Monsieur Jean-Claude DUPEY à ST MICHEL ESCALUS
- Deux représentants suppléants des professions forestières :
 - Monsieur Etienne LESPERON à SOUPROSSE
 - Monsieur Philippe LALUQUE à PARENTIS EN BORN
- Deux représentants titulaires des salariés agricoles :
 - Monsieur Thierry CAZEAUX à TARTAS
 - Monsieur Georges DUBUN à TARTAS
- Deux représentants suppléants des salariés agricoles :
 - Monsieur Tanguy PATRON à LABOUHEYRE
 - Monsieur Serge BALAO à DAX
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant ;
- Personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à MONT-de-MARSAN ou son représentant.
 - Expert Forestier : - Titulaire : Monsieur Michel BOYAU, géomètre expert à SORE.
 - Suppléant : Monsieur Jean PONTET, géomètre expert à MONT DE MARSAN.
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant.

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

COMITÉ RESTREINT CHARGÉ D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L 722-1, L 722-3, L 722-4, L 722-22 L 722-23 et le Titre 1er du Livre VII ;

Vu le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article L 722-23 du code rural et relatif à la levée de la

présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;
Vu la circulaire du 17 novembre 1986 concernant l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003, portant composition du Comité restreint chargé d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des entrepreneurs de travaux forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux en date du 09 mai 2004 et 10 septembre 2004 ;
Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du Comité restreint chargé d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers est la suivante :

- Le Préfet, Président ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :
- Titulaire : Monsieur Alain DUPIN à LIT ET MIXE
- Suppléant : Madame Geneviève CAMGRAN à BENESSE MAREMNE
- Deux représentants titulaires des professions forestières :
- Monsieur Michel LACROUTS à CARCEN-PONSON
- Monsieur Jean-Claude DUPEY à ST MICHEL ESCALUS
- Deux représentants suppléants des professions forestières :
- Monsieur Etienne LESPERON à SOUPROSSE
- Monsieur Philippe LALUQUE à PARENTIS EN BORN
- Un représentant titulaire des salariés agricoles ou forestiers
- Monsieur Thierry CAZEAUX à TARTAS
- Un représentant suppléant des salariés agricoles ou forestiers
- Monsieur Georges DUBUN à TARTAS

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4

Le Comité est réuni en tant que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 avril 2006

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 32/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 22 mars 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur DARRIGADE Marc, docteur vétérinaire, groupe médical de Tourren, 40230

St-VINCENT DE TYROSSE, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le

mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur DARRIGADE Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 35/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 20 mars 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame BAZERT Céline, épouse PAULUZZI, docteur vétérinaire, assistante, chez les docteurs Bartel/Lagoeyte à Mont-de-Marsan, et les docteurs Banse/Costedoat/Saintemarie à Aire sur Adour, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BAZERT Céline, épouse PAULUZZI, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L 'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 15 mars 2006 de l'Union Professionnelle Artisanale,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)
Suppléant : Monsieur Jean-Paul DINER en remplacement de Monsieur Jean-Claude CIGANA

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

A N N E X E

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 ^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 ^{er} janvier 2007 au 28 février 2007	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
1 ^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 ^{er} mars 2007 au 30 avril 2007	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
1 ^{er} septembre 2006 au 31 octobre 2006 et 1 ^{er} mai 2007 au 30 juin 2007	Médecine Chirurgie
1 ^{er} septembre 2006 au 31 octobre 2006 et 1 ^{er} mars 2007 au 30 avril 2007	Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2006 et 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007	Soins de suite Rééducation et réadaptation fonctionnelles Psychiatrie Traitement du cancer
1 ^{er} mai 2007 au 30 juin 2007	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION DE L'ASSURANCE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES - ATEXA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002,

Vu le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9),

Vu l'article L.752-16 du Code rural,

Vu l'article L.752-29 du code rural,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement d'assureurs,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu la délibération n° 2005-286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

ARTICLE 2

Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

Identification des personnes :

1) chef d'exploitation, autres assurés et ayants droits: nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...), lien de parenté, nationalité

2) victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse ;

Affiliation et classement dans les catégories de risques : activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale secondaire etc), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations ;

Prestations : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente ;

Budget global : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation ;

Déclaration : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

ARTICLE 3

Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4

Conformément au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse centrale
de la mutualité Sociale agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 19 avril 2006

Eric Dalle, Directeur de la MSA des Landes
